

Commune de



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 27 FEVRIER 2024 A 18H00**

Le mardi vingt-sept février deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la commune de MEYRIE, convoqué le jeudi vingt-deux février deux mille vingt-quatre s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Pascale BADIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de votants : 11

Membres présents : Pascale BADIN, Romain Canetto, Paul MASSOT, Olivier FASSION, Thierry BAS, Claire BADIN, Philippe LAPOINTE, Aurore EMOND et Joëlle ROUX-RAMAGE.

Membre excusé : Cathy DAY, Christelle ICHIR, Blandine DESTOMBES

Membre excusé et représenté : Christophe GENEVAY qui a donné son pouvoir de vote à Olivier FASSION, Sylvie CORBIER-NADOLNY qui a donné son pouvoir de vote à Claire BADIN

Secrétaire de séance : Paul MASSOT

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Monsieur Paul MASSOT est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 13 janvier 2024 :

Madame le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 janvier dernier. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3. Informations des actes administratifs signés par Madame le Maire :

Madame le Maire donne lecture des actes administratifs pris depuis le Conseil Municipal du 13 janvier dernier.

DECISION N°1 : Signature de l'avenant n°11 à la convention de participation financière au Centre Médico-Scolaire de Bourgoin-Jallieu avec la ville de Bourgoin-Jallieu pour un montant de 0,45€ par élève soit un coût total de 45,90€ pour l'année scolaire 2023/2024.

DECISION N°2 : Signature d'un contrat de dératisation des bâtiments communaux pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025 avec l'entreprise Rhône-Alpes Désinfection pour un montant de 128€ HT pour deux passages dans l'année.

DECISION N°3 : Signature de l'avenant n°1 à la convention relative à la contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques avec la ville de Bourgoin-Jallieu pour la prise en charge des frais de scolarité en classe ULIS avec la ville de Bourgoin-Jallieu pour un montant de 2 367€ pour l'année scolaire 2023/2024 correspondant à deux élèves.

4. Informations relatives à l'urbanisme :

Madame Claire BADIN donne lectures des autorisations d'urbanisme prises depuis Conseil Municipal

du 13 janvier dernier.

5. Mise en œuvre de la télétransmission des actes de la commune soumis au contrôle de légalité

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à l'arrêt de la prestation de dématérialisation des actes au contrôle de légalité par le CDG 38 à compter du 1^{er} janvier 2024, un nouveau prestataire a été sélectionné pour ce service.

Compte tenu de ce changement, la signature d'un avenant à la convention entre la préfecture de l'Isère et la commune de Meyrié organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité est nécessaire.

Ainsi, pour la télétransmission des actes suivants au contrôle de légalité :

- Délibérations
- Décision du Maire
- Arrêtés
- Budgets
- Comptes administratifs
- Décisions budgétaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la collectivité à recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants)
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission ou l'opérateur de mutualisation
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la future convention et avenants à la convention avec le représentant de l'Etat dans le département

6. Remise gracieuse de dette à une ancienne locataire de la commune

Madame le Maire expose :

Les règles de la comptabilité publique autorisent l'octroi d'une remise gracieuse de la dette, selon la situation financière des redevables ainsi que l'état des procédures de recouvrement. La renonciation par la commune à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

Au cas présent, ces annulations de recettes concernent une demande de remise gracieuse adressée à Madame le Maire en date du 19 décembre 2023 par une ancienne locataire d'un local commercial de la commune, qui rencontre d'importantes difficultés financières suite à la dissolution de sa société.

Cette personne réglait sa dette selon un échéancier de paiement établi par le Trésor Public. Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant restant dû après son versement du 25 décembre 2023, soit 1210,67 €.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner une suite favorable à la

demande de remise gracieuse pour la remise totale de la créance restante d'un montant de 1210,67 €, concernant les titres :

Pour l'année 2022 : N°141 Bordereau 68

Pour l'année 2023 : N°50, N°67, N°105, N°109 et N°116

Une remise gracieuse étant assimilée d'un point de vue budgétaire et comptable à une subvention, elle donnera lieu à l'émission d'un mandat à l'article 6577 « Remises gracieuses » au nom du débiteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** à cette ancienne locataire une remise gracieuse de dette d'un montant de 1210,67 € correspondant aux loyers restant dus sur l'échéancier de paiement accordé par le Trésor Public.
- **DE PRECISER** que cette remise sera enregistrée sur le Budget Principal 2024 sur le compte 6577 « Remises gracieuses ».

7. Mandat au Centre de Gestion 38 pour le lancement d'une consultation pour une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Madame le Maire informe le conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **SE JOINDRE** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique,
- **DONNER** mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion,
- **ACCEPTER** la participation minimale prévue réglementairement.

8. Passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux : approbation des conventions de réservation sur le territoire de la CAPI

Madame le Maire expose :

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux, en généralisant la gestion en flux annuel, en lieu et place de la gestion en stock. La mise en œuvre de cette réforme ayant été freinée par la crise sanitaire, l'échéance a été prolongée par la loi 3DS du 21 février 2022 au 24 novembre 2023.

La gestion en stock porte sur des logements identifiés par réservataire dans chaque programme. Lorsqu'ils sont libérés, ils sont mis à la disposition du réservataire pour qu'il propose des candidats.

La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la

collectivité, lorsque celle-ci dispose de droits de réservations. Les réservations concernent un flux annuel de logements disponibles à la location et mis à disposition du réservataire.

Les objectifs de cette réforme sont de favoriser la mixité sociale et l'accès au logement des plus défavorisés, faciliter la mobilité résidentielle et proposer une offre de logements répondant aux besoins des demandes exprimées.

Cette réforme s'impose à tous les réservataires (Etat, communes, EPCI, Département, Action Logement Service) ayant contracté des droits de réservation, en contrepartie des garanties d'emprunt et des aides financières apportées aux bailleurs sociaux.

L'enjeu de cette réforme à l'échelle de la CAPI est de s'organiser pour définir des modalités de mise en œuvre cohérente entre les treize bailleurs du territoire aux patrimoines hétérogènes.

Le décret du 20 février 2020 prévoit la signature d'une convention de réservation signée par organisme bailleur et par réservataire, à l'échelle du département.

Cette convention de réservation doit définir : le cadre territorial de la convention, le patrimoine locatif social concerné par la convention, les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale, les modalités d'évaluation annuelle, les modalités d'ajustement liées à la répartition du flux de logements et la durée de la convention.

Par simplification administrative, l'Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (Absise), comprenant cinq bailleurs sur le territoire de la CAPI a sollicité la signature d'une convention unique avec la CAPI, ses communes et le Département de l'Isère.

Pour les bailleurs dont le siège social est situé hors de l'Isère, il s'agira également de les regrouper, dans la mesure du possible, lorsque les modalités de la convention seront similaires.

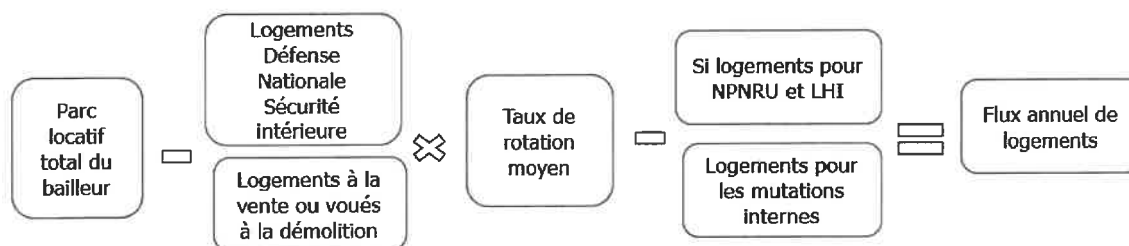
Au total, ce sont donc trois conventions d'une durée de 3 ans et reconductibles qui devront être signées pour les treize bailleurs du territoire.

Une première convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes, le Département de l'Isère et les bailleurs Absise, c'est-à-dire Alpes Isère Habitat, Pluralis, Société Dauphinoise de l'Habitat, Advivo et CDC Habitat social.

Une deuxième convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Immobilière Rhône-Alpes, Semcoda, Batigère Habitat, Batigère Rhône-Alpes et Dynacité.

Une troisième convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Poste Habitat Rhône-Alpes, Erilia et ICF Habitat Sud Est Méditerranée.

Le flux annuel de logements est déterminé réglementairement comme suit :



NPRU=opérations de renouvellement urbain

LHI=habitat indigne

Le taux départemental de rotation moyen estimé sur les trois dernières années (en excluant l'année 2020 non représentative) est de 10 % et sera réévalué chaque année.

Le taux départemental retenu par les bailleurs pour les mutations internes est fixé à 20 %.

Ce flux annuel de logements est ensuite réparti entre les différents réservataires.

La détermination du flux annuel pour chaque collectivité s'est basée sur l'état des lieux réalisé par les bailleurs et a pu faire l'objet de négociations lorsque le taux s'est révélé trop bas.

Pour rappel, les collectivités sont réservataires au titre de l'octroi des garanties d'emprunts et des financements apportées pour soutenir la production de logements sociaux, conformément notamment à l'article R441-5-3 du CCH.

La CAPI a ainsi négocié au nom du bloc collectivités territoriales, qui regroupe l'EPCI, les 22 communes et le Département de l'Isère, un flux annuel de réservation de 20% minimum pour l'ensemble des bailleurs sociaux.

Le tableau ci-dessous recense les flux du bloc collectivités territoriales par bailleur du territoire et sa répartition :

	Bloc collectivités territoriales	Répartition du % du bloc collectivités territoriales		
		CAPI	Communes	Département
Bailleurs ABSISE	20%	30%	26%	44%
Immobilière Rhône-Alpes 3F	20%	60%	40%	0%
SEMCODA				
DYNACITE				
BATIGERE Rhône Alpes				
BATIGERE Habitat				
POSTE HABITAT	30%			
ERILIA				
ICF HABITAT RHONE-ALPES				

Les réservations seront gérées en flux annuel, la part des droits de réservation sera donc exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation.

Dans chaque convention, les modalités de gestion de réservation de chaque collectivité locale seront indiquées.

Ainsi, les communes étudieront les offres de logements sociaux directement transmises par les bailleurs sociaux en commission communale si elles en possèdent une, et/ou elles procéderont directement au rapprochement offre/demande en positionnant des candidatures.

La CAPI présentera les avis de vacance en commission de coordination, instance partenariale qui étudie les candidatures des demandeurs en difficulté à l'échelle intercommunale.

Le Département mettra à disposition ses réservations auprès de la commission de coordination de la CAPI, afin de participer localement à la gestion de la demande prioritaire de logement social.

Au-delà de ce flux annuel défini, les bailleurs sociaux du territoire poursuivront leur partenariat, notamment avec les communes, en continuant de proposer des logements.

Des bilans à mi-parcours et annuels sont prévus dans les conventions, afin d'évaluer le flux de logements mis à disposition des réservataires. La Conférence Intercommunale du Logement de la CAPI sera l'instance de suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux sur le territoire.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes, le Département de l'Isère et les bailleurs Absise (Alpes Isère Habitat, Pluralis, Société Dauphinoise de l'Habitat, Advivo et CDC Habitat social) relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.
- **D'APPROUVER** la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Immobilière Rhône-Alpes, Semcoda, Batigère Habitat, Batigère Rhône-Alpes et Dynacité relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.
- **D'APPROUVER** la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Poste Habitat Rhône-Alpes, Erilia et ICF Habitat Sud Est Méditerranée relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Questions diverses

Aucune demande ou question formulée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h28.

Le secrétaire de séance,

Paul MASSOT



Le Maire,

Pascale BADIN

